



N°
2ème Chambre

*Copie délivrée à M. le Conseiller X. Vlieghe
A titre de documentation*

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 NOVEMBRE 2007

R.G. 18948

Contrat de travail – Employé – Licenciement – Préavis – Durée – Notion de « même employeur » visée à l'article 82 § 2 de la loi du 03/07/1978 – Unité économique d'exploitation – Notion – Occupation sans interruption au service de la même unité économique d'exploitation – Conséquences

Article 578, 1° du Code judiciaire

Arrêt contradictoire définitif.

EN CAUSE DE :

S.A. METAL DESIGN BELGIUM, ayant son siège social à 7700 MOUSCRON, rue des Moulins, 67

Appelant, comparissant par son conseil Maître PIETTE loco Maître CHEVALIER, avocat à TOURNAI

CONTRE :

B Sophie,

Intimée, comparissant par son conseil Maître D'HALLUIN, avocat à MOUSCRON

R.G. 18948

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 18 avril 2003 pour le tribunal du travail de Tournai, section de Mouscron, appel formé par requête réceptionnée au greffe le 23 janvier 2004 ;

Vu produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises, et, notamment, la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu les conclusions déposées pour l'intimée le 2 août 2006 ;

Vu les conclusions déposées pour l'appelante le 28 février 2007 ;

Vu les conclusions additionnelles déposées pour l'intimée le 30 mars 2007 ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 15 octobre 2007 ;

Vu les dossiers des parties déposés à cette l'audience;

RECEVABILITE

Par requête réceptionnée au greffe le 23 janvier 2004, la SA METAL DESIGN BELGIUM a relevé appel d'un jugement contradictoire prononcé le 18 avril 2003 par le Tribunal du travail de Tournai, section Mouscron.

L'appel élevé à l'encontre de ce jugement, dont il n'est pas soutenu qu'il ait été signifié, est recevable.

FONDEMENT

1. Les faits

Il appert des conclusions des parties, des explications recueillies à l'audience ainsi que de leurs dossiers que Madame E , née le 1969, a été engagée le 1^{er} juin 1992 par la S.A.R.L. METAL DESIGN ayant son siège social à 59910 BONDUES (France) en qualité d'employée administrative au terme d'un contrat signé le 1^{er} juin 1992 avec effet à cette date et conclu pour une durée indéterminée.

Il fut mis fin à ce contrat de commun accord le 30 juin 1996.

Madame B fut engagée le 1^{er} juillet 1996 par la S.A. METAL DESIGN BELGIUM (l'actuelle appelante) ayant son siège social à 7700 Mouscron au terme d'un contrat de travail d'employée administrative signé le même jour et conclu à durée indéterminée.

R.G. 18948

Par courrier recommandé du 7 janvier 1998, Madame B réclama le paiement des jours « d'absence motivée » mentionnés sur la fiche de paie du mois de décembre 1997 ainsi que le solde des heures supplémentaires prestées jusqu'alors.

Cette revendication fut contestée par la S.A. METAL DESIGN au terme d'un courrier recommandé du 20 janvier 1998.

Ce courrier fut suivi d'une nouvelle lettre de Madame B datée du 31 janvier 1998 et d'une intervention de son organisation syndicale par courrier recommandé du 12 février 1998.

La S.A. METAL DESIGN répondit à ces courriers par un pli recommandé du 19 février 1998 invoquant n'avoir jamais demandé à Madame B de prêter des heures supplémentaires, soulignant son manque de ponctualité et relevant de nombreuses erreurs commises dans l'exécution de son travail.

Madame B fut licenciée pour « motif économique » par pli recommandé du 25 février 1998 moyennant préavis de 3 mois prenant cours le 1^{er} mars 1998.

Par courrier recommandé du 4 mars 1998, Madame B contesta les griefs énoncés par la S.A. METAL DESIGN au terme de son courrier du 19 février 1998 ce qui engendra une nouvelle réponse de la S.A. METAL DESIGN datée du 20 mars 1998.

Madame B fut contrainte d'assigner la S.A. METAL DESIGN devant le Tribunal du travail de Tournai dès lors que son ex-employeur refusait de réserver suite à ses diverses demandes (indemnisation pour les 57 heures complémentaires prestées ; arriérés de salaire pour décembre 1997 et indemnité complémentaire pour licenciement abusif).

2. Rétroactes de la procédure

En date du 6 novembre 1998, Madame B lança citation devant le Tribunal du travail de Tournai aux fins d'entendre condamner la S.A. METAL DESIGN BELGIUM à lui verser les sommes suivantes :

- 135.042 francs bruts (3347,60 €) à titre d'indemnité complémentaire de préavis correspondant à 3 mois de rémunération ;
- 8.677 francs bruts (215,10 €) à titre de solde de salaire de décembre 1997 ;
- 15.582 francs bruts (386,27 €) au titre d'arriérés de salaire depuis le 1^{er} juillet 1996 ;
- 20.616 francs (511,06 €) au titre de frais de déplacement ;
- 270.000 francs (6.693,13 €) au titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif.

R.G. 18948

Madame B postulait, également, que ces sommes soient majorées des intérêts légaux sur les montants nets à dater de l'exigibilité de chacun de ces montants, des intérêts judiciaires ainsi que des frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure. Enfin Madame B sollicitait que le jugement à intervenir soit déclaré exécutoire par provision, nonobstant tous recours et sans caution, ni cautionnement.

Au terme du jugement querellé prononcé contradictoirement le 18 avril 2003, le premier juge, après avoir déclaré la demande recevable, l'a dit fondée dans la mesure ci-après :

Le premier juge condamna la S.A. METAL DESIGN BELGIUM à payer à Madame B les sommes suivantes :

- 3.347,60 € bruts au titre d'indemnité complémentaires de préavis de 3 mois ;
- 215,10 € bruts au titre de salaire du mois de décembre 1997 ;

Le premier juge réserva à statuer pour le surplus des demandes de Madame B et avant dire droit quant à ce, autorisa Madame B à prouver, par toutes voies de droit, témoignages compris, le fait précis suivant :

« Du 1^{er} juin 1992 jusqu'au 27 février 1998, Madame B a presté en qualité d'employée administrative sur le siège d'exploitation français de la SA METAL DESIGN BELGIUM situé à 59910 BONDUES (France), rue Jean-Baptiste Lebas, n° 66 et ce à concurrence de 39 heures par semaines ».

Le premier juge ordonna, également, d'office la comparution personnelle et l'interrogatoire des parties, Madame B et Madame D , administratrice déléguée de la S.A. METAL DESIGN BELGIUM, devant le même juge, aux mêmes lieu, jour et heure que l'enquête directe ci-dessous.

Un procès-verbal de carence fut, néanmoins, dressé le 15 septembre 2003 par le Tribunal du travail de Tournai à la suite du constat de l'absence de témoins à faire entendre dans le cadre de l'enquête directe de Madame B ordonnée par le premier juge au terme de son jugement prononcé le 18 avril 2003.

Un procès-verbal de comparution personnelle des parties fut dressé le même jour par le Tribunal du travail de Tournai. Néanmoins, seule l'audition de Madame D fut enregistrée, Madame B ayant fait défaut.

Le premier juge prorogea la comparution personnelle des parties au 26 janvier 2004 mais elle ne put se tenir dès lors que la S.A. METAL DESIGN BELGIUM interjeta appel par requête reçue au greffe de la Cour de céans le 23 janvier 2004.

3. Saisine de la Cour

R.G. 18948

Au terme de sa requête d'appel, la S.A. METAL DESIGN BELGIUM fait grief au premier juge d'avoir accordé à Madame B une indemnité complémentaire de préavis fixée à 3 mois de rémunération en tenant compte d'une ancienneté acquise avec effet au 1^{er} juin 1992 date de son entrée en fonction auprès de la S.A.R.L. METAL DESIGN France alors que selon la S.A. METAL DESIGN BELGIUM, les deux sociétés ne constituent pas une seule unité technique d'exploitation.

La S.A. METAL DESIGN BELGIUM faisait également valoir au terme de sa requête d'appel que la somme de 215,10 € relative aux arriérés de décembre 1997 serait versée avec intérêts de telle sorte que « ce chef de demande sera devenu sans objet ».

S'agissant des autres chefs de demande invoqués par Madame B, la S.A. METAL DESIGN BELGIUM indiquait qu'il s'imposait de renvoyer la cause devant les premiers juges conformément à l'article 1068 du Code judiciaire pour permettre l'audition éventuelle de Madame B

De son côté, Madame B n'a pas formé d'appel incident et a invité la cour de céans à confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a condamné la S.A. METAL DESIGN BELGIUM à lui verser la somme de 3.347,60 € bruts au titre d'indemnité complémentaire de préavis, sollicitant pour le surplus, le renvoi de la cause devant le premier juge pour permettre son audition et pour qu'il soit statué sur les points réservés par le premier juge au terme du jugement querellé.

La Cour de céans constate que l'appel formé par la S.A. METAL DESIGN BELGIUM porte exclusivement sur l'octroi par le premier juge à Madame B du bénéfice d'une indemnité complémentaire de préavis correspondant à 3 mois de rémunération.

La saisine de la Cour de céans est, dès lors, exclusivement limitée à l'examen du fondement de cette condamnation sans qu'il y ait lieu d'avoir égard à l'examen du fondement des autres points de droit tranchés par le premier juge ou au sujet desquels il fut réservé à statuer dans l'attente de l'issue des mesures d'instruction ordonnées.

Il appartient, en effet, aux parties de déterminer par l'appel principal et l'appel incident, les limites à l'intérieure desquelles le juge d'appel doit statuer sur les contestations soumises au premier juge (Cass., 29/6/1979, Pas., I, p. 1298 ; Cass., 08/06/1989, Pas., I, p. 1070).

La Cour de céans étant uniquement saisie par l'appel formé par la S.A. METAL DESIGN BELGIUM du fondement de la condamnation portant sur l'octroi de l'indemnité compensatoire de préavis accordée à Madame B il ne lui appartient évidemment pas de statuer sur les autres contestations soumises au premier juge et pas davantage, bien sûr, de renvoyer la cause, pour le surplus, au premier juge sur base des dispositions de l'article 1068 alinéa 2 du code judiciaire, comme le sollicitent les parties.

R.G. 18948

Tout au contraire, il appartiendra aux parties, après le prononcé définitif du présent arrêt de faire refixer la cause devant le premier juge aux fins d'assurer l'effectivité des mesures d'instructions ordonnées par ce dernier dont le fondement n'a pas été contesté devant la Cour de céans et pour lui permettre de trancher, partant, les questions de droit restées en suspens.

4. Position des parties devant la Cour de céans

La S.A. METAL DESIGN BELGIUM (ci-après dénommée l'appelante) conteste former avec la S.A.R.L. METAL DESIGN une unité technique d'exploitation.

En effet, fait valoir, l'appelante, la S.A.R.L. METAL DESIGN constituée le 20 octobre 1979, est une société d'ingénierie et d'études techniques dont les activités ne sont pas communes avec celles qu'elle développe à savoir celles liées à la « charpenterie, à la menuiserie et à la menuiserie métallique »

Au demeurant, relève l'appelante, la société d'ingénierie française fabrique et vend ses propres produits alors que la société belge commercialise du mobilier de bureau fabriqué non seulement par la société française mais, également, par une autre société belge, la société SURIN BUREAU RICHARD de Morlanwelz ainsi que les meubles fabriqués par une société hollandaise INTER FINI SH.

En outre, indique l'appelante, les administrateurs des deux sociétés ne sont pas identiques étant donné que le gérant de la S.A.R.L. se prénomme Bernard B. tandis que l'administrateur-délégué de la société belge est son épouse Annie D. ainsi que ses deux enfants Philippe et Pascal B.

L'appelante estime que tout comme les lois belges ou les conventions collectives belges, la notion d'unité technique d'exploitation voit son champ d'application limité territorialement et ne peut donc s'appliquer qu'aux entreprises belges.

L'appelante considère, ainsi, que l'ancienneté de service de Madame B. ne peut rétroagir au 1^{er} juin 1992, les deux sociétés étant des entités juridiques différentes, établies dans des pays différents ayant uniquement entre elles un lien complémentaire au niveau de l'activité économique.

L'appelante fait observer, néanmoins, de manière surabondante que Madame B. n'a pas continué à travailler au même endroit mais a exercé d'autres fonctions au sein de la nouvelle société ressortissant à un autre pays après que le contrat original avec la première société ait pris fin, Madame B. signant, du reste, le 22 juillet 1996 un reçu pour solde de tous comptes (portant, notamment, sur les congés payés ainsi que sur le trop perçu figurant au décompte de juin 1996) au terme de son occupation au service de la société française.

R.G. 18948

Dès lors qu'un accord financier fut conclu entre Madame B et la société française à la suite de la rupture des relations contractuelles acquise au 30 juin 1996, il ne se conçoit pas, conclut l'appelant, de prendre en considération les prestations en France pour la détermination de la durée du préavis.

L'appelante postule, partant, la mise à néant du jugement dont appel en ce qu'il l'a condamnée à payer à Madame B la somme brute de 3.347,60 € du chef d'indemnité complémentaire de préavis de 3 mois.

De son côté, Madame B soutient avoir été au service du même employeur depuis le 1^{er} juin 1992 de sorte qu'elle s'estime en droit de revendiquer le bénéfice d'une ancienneté de plus de 5 ans et, partant, l'octroi d'une indemnité complémentaire de préavis de 3 mois soit la somme brute de 3.347,60 €.

En l'espèce, relève Madame B , il ne saurait être contesté que la S.A.R.L. METAL DESIGN et l'actuelle appelante, la S.A. METAL DESIGN BELGIUM, constituent une seule et même unité technique d'exploitation et ce sur base des éléments suivants :

- il y a identité des produits fabriqués et des objectifs économiques ;
- le papier à firme sur lequel les deux contrats de travail ont été signés renseigne le même objet social ainsi que les sièges des deux sociétés ;
- l'article 3 des statuts de l'appelante mentionne le même objet social que celui renseigné sur le papier à firme ayant servi de support aux contrats de travail des 1^{er} juin 1992 et 1/7/1996 ;
- les administrateurs des deux sociétés sont les mêmes à savoir les consorts B -D ;
- les prestations de travail ont été fournies sans un jour d'interruption, le second contrat ayant pris cours dès le lendemain de la fin du premier ;
- les deux sociétés ont la même dénomination commerciale et leurs objets sociaux respectifs peuvent parfaitement se rencontrer, la circonstance selon laquelle la société française est, également, une société d'ingénierie n'excluant pas qu'elle est aussi une société commerciale dont les activités sont tout à fait identiques à celles de la société belge ;
- de l'aveu même de Madame D , elle a continué à travailler au service de la société française sauf pendant l'exercice de son préavis ;

D'autre part, Madame B indique que le « reçu pour solde de tous comptes » signé par ses soins le 22 juillet 1996 est sans incidence aucune dès lors que, d'une part, il n'est pas valable au regard de la loi française et que, d'autre part, il n'a trait qu'aux prestations fournies pour compte de la société française.

R.G. 18948

Or, fait observer Madame B. ses seules réclamations sont adressées à la société belge qui l'a licenciée et qui est seule à la cause. Madame B. qui estime qu'il peut parfaitement être recouru à la notion d'unité technique d'exploitation dans le sens commun de ce terme pour définir la notion de « même employeur » et ce même s'il s'agit d'une notion créée par le législateur belge, sollicite la confirmation pure et simple du jugement dont appel en ce qu'il a condamné l'appelante à lui verser une indemnité complémentaire de préavis correspondant à 3 mois de rémunération.

DISCUSSION

1. Fondement de l'appel

1.1. Les principes applicables

Selon la thèse développée par l'appelante, Madame B. ne peut se prévaloir d'une ancienneté remontant au 1^{er} juin 1992 au motif que les deux personnes juridiques au service desquelles elle a été occupée en qualité d'employée administrative ne constituent pas un seul et même employeur au sens de l'article 82 § 2 alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1978.

« Malgré les termes utilisés par l'article 82 de la loi du 03/07/1978 », souligne M. JAMOULLE « il est admis que cette ancienneté se calcule par référence à l'appartenance du salarié à l'entreprise, celle-ci étant envisagée comme unité économique d'exploitation. On s'accorde à considérer que ce concept fait référence à un lieu d'entreprise de manière à totaliser, au-delà des découpages contractuels, toutes les périodes globalement consacrées à l'activité professionnelle dans le cadre d'une même unité de production, parfois dénommée communauté de travail ». (M. JAMOULLE « Le contrat de travail », Fac. Droit de Liège, 1986, tome 2, p. 283).

La Cour de Cassation a, quant à elle, considéré que « les termes « le même employeur » figurant à l'article 82 § 2 alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1978 visent l'unité économique d'exploitation que constitue l'entreprise même si elle a changé de direction et sans que le service effectué chez ce même employeur doive avoir été accompli en exécution du même contrat de travail. La continuité de l'ancienneté n'est pas subordonnée à la condition de l'existence d'un lien de droit entre les entreprises successives formant une unité économique d'exploitation (Cass., 09/03/1992, J.T.T. 1992, p. 219, obs. C. WANTIEZ).

Selon B. PATERNOSTRE, « l'entreprise est la même lorsque son activité économique est la même ou, à tout le moins, similaire ou complémentaire. L'exigence d'un lien de droit entre les employeurs successifs est superflue » (B. PATERNOSTRE « Le droit de la rupture du contrat de travail, tome 1, « Modes, congé et préavis » De Boeck, 1990, p. 194).

Commentant l'arrêt de la Cour de Cassation prononcé le 9 mars 1992 (voyez supra), C. WANTIEZ relève qu'il ne semble toutefois pas que l'on doive attribuer à la jurisprudence de la Cour de Cassation une portée exagérément extensive. Si, en effet, le lien de droit entre les employeurs successifs n'est pas une condition de la continuité de l'ancienneté, celle-ci ne sera pas établie par le seul fait d'avoir été occupé sans interruption par des employeurs dont les activités économiques sont similaires : il faut encore qu'une exploitation soit la continuation de l'autre (Cass., 22/12/1971) ce qui, par exemple, suppose, comme le relèvent les arrêts des 2 juin 1971, 22 décembre 1971 et 9 mars 1992 que le travailleur ait continué à travailler au même endroit, ait exercé les mêmes fonctions dans le même secteur : il s'agira, chaque fois, d'une question de fait » (Obs. sous Cass., 09/03/1992, J.T.T. 1992, p. 219).

La fidélité à l'entreprise joue, en effet, un rôle essentiel (voyez C.T. Liège, 06/03/1997, J.T.T. 1998, p. 319 ; C.T. Mons 15/02/1996, Rev. Rég. Dr., 1996, p. 499) sans qu'importe le changement d'identité de la personne de l'employeur (Cass., 02/06/1971, J.T.T. 1972, p. 38 ; Cass., 15/04/1985, J.T.T. 1985, p. 356 ; C.T. Mons, 18/04/1996, R.G. 11984, inédit).

Enfin, il n'est cependant pas tenu compte d'une « interruption purement juridique en dehors de toute interruption de fait » (C.T. Mons, 14/05/1992, J.T.T. 1993, p. 144).

De même, l'ancienneté n'est pas interrompue par la circonstance selon laquelle un premier préavis a été notifié lorsqu'à l'issue de celui-ci, les relations de travail se sont poursuivies (C.T. Liège, 20/10/1996, J.T.T. 1997, p. 132 et note C. WANTIEZ).

Sur base des enseignements de la jurisprudence, il doit ainsi, être tenu pour acquis que :

1. L'existence de l'unité économique d'exploitation n'est affectée ni par la circonstance selon laquelle le travailleur a conclu des contrats de travail différents (Cass., 09/03/1992, déjà cité) ni par la modification de la nature juridique des employeurs successifs (Cass., 09/03/1992, déjà citée ; Cass., 22/12/1971, Pas., 1972, I, p. 411 ; Cass., 02/06/1971, Pas., I, p. 930).
2. L'existence d'un lien de droit n'est pas une condition nécessaire de l'existence de l'unité économique d'exploitation (en ce sens, Cass., 09/03/1992, déjà cité), de sorte que seule demeure l'exigence selon laquelle pour donner naissance à une unité économique d'exploitation, les employeurs successifs doivent poursuivre un but économique identique ou, à tout le moins, exercer des activités économiques similaires, la notion d'employeur étant réduite à une continuité économique (C.T. Liège, 03/03/1997, J.L.M.B., 1997, p. 1616 ; dans le même sens : C.T. Mons, 26/05/1994, Chr. D. Soc., 1995, p. 145).

3. Les périodes d'occupation ne doivent pas avoir été interrompues, la relation de travail n'ayant pas été interrompue par la circonstance selon laquelle il a été mis fin au contrat de travail par l'employé et que, pendant le délai de préavis en cours, un second contrat de travail a été conclu (Cass., 29/10/1990, Pas., I, p. 223 ; Cass., 06/11/1989, Pas., 90, I, p. 281).
4. Le travailleur doit avoir été occupé par des personnes différentes en exécution de contrats de travail et non en une autre qualité (Cass., 04/12/1991, Pas., I, p. 530).
La condition d'avoir été occupé en exécution de contrats de travail successifs ne sera pas affectée par la circonstance selon laquelle le travailleur a d'abord été occupé en qualité d'ouvrier et, ensuite, comme employé (Cass., 02/06/1971, J.T.T. 1971, p. 930) ou par celle selon laquelle les contrats successifs ont été exécutés dans des pays différents : c'est la période internationale d'occupation qui doit être prise en compte (voyez : C.T. Bruxelles, 20/12/1978, J.T.T. 1980, p. 12 et obs. de TAQUET et WANTIEZ ; voyez aussi pour l'ensemble de cette problématique « La notion d'employeur en droit du travail » par C. WANTIEZ et V. VANNES in « Le contrat de travail et la nouvelle économie », Ed. du Jeune Barreau de Bruxelles, 2001, p. 58 et suivantes).

1.2. Application des principes au cas d'espèce

Le dossier soumis à la Cour de céans apporte la preuve d'une occupation de Madame B. sans discontinuité à partir du 1^{er} juin 1992 au service d'une seule et même unité technique d'exploitation et ce sur base des éléments suivants :

- a) Les deux sociétés offrent à la vente des produits identiques et poursuivent une même finalité économique laquelle est révélée par des objets sociaux parfaitement interpénétrables : en effet, outre un nom commercial commun (METAL DESIGN), les deux sociétés exercent une activité identique à savoir la conception et la réalisation de plafonds, de cloisons et d'habillages métalliques. Il est, dès lors, erroné, dans le chef de l'appelante, de prétendre que la société de droit français ne serait qu'une société d'ingénierie et d'études techniques. Son objet social est très large et englobe, entre autres, les secteurs de la construction et de la réparation ainsi que le traitement des matériaux.
Les deux sociétés utilisent, en outre, un même papier à firme sur lequel sont mentionnés leurs deux sièges d'exploitation.
- b) Les deux contrats de travail soumis à la signature de Madame B. sont rigoureusement identiques, les différences contractuelles (mineures) ne portant que sur l'application des règles spécifiques à la législation française ou belge selon le cas.
Au demeurant, Madame B. s'est vue confier les mêmes fonctions au terme des deux contrats à savoir celles d'employée administrative chargée des mêmes attributions.

- c) Les deux sociétés sont dirigées par le même actionnariat familial, à savoir les époux B D
Madame B a été engagée par Monsieur Bernard B
gérant de la S.A.R.L. METAL DESIGN, père de Pascal et Philippe
B
La S.A. METAL DESIGN BELGIUM a été fondée par son épouse,
Madame Annie D et ses deux fils Pascal et
Philippe B
Le contrat de travail conclu avec la S.A. METAL DESIGN a été
signé par Madame D en sa qualité de
mandataire dirigeante de la société belge.
- d) Madame B a travaillé de manière ininterrompue au service
des deux sociétés puisque le second contrat de travail conclu avec
la S.A. METAL DESIGN BELGIUM a pris cours le lendemain de
la cessation du premier contrat conclu avec la société de droit
français.
- e) Enfin, de l'aveu même de Madame D entendue
par le premier juge lors de la comparution personnelle tenue le 15
septembre 2003, « Madame B travaillait en moyenne 2
jours semaine sur le site français et 3 jours par semaine sur le site
belge ».
La preuve est, ainsi, établie que les deux sociétés formaient une
seule et même unité technique d'exploitation dès lors qu'elles n'ont
pas davantage opéré de distinction sur le plan de l'occupation
professionnelle de Madame B cette dernière passant d'un
site à l'autre suivant le volume d'activité à traiter par l'une et
l'autre société (sauf durant la période de préavis prestée).

Enfin, l'invocation par l'appelante de l'existence d'un « reçu pour solde de
tous comptes » signé par Madame B le 22 juillet 1996 après la
cessation de son premier contrat de travail pour contester le fondement des
prétentions de Madame B est parfaitement irrelevante.

Comme l'observe judicieusement Madame B ce document est sans
incidence aucune pour justifier du bien fondé ou non des revendications
postulées par ses soins dès lors que son effet libératoire est parfaitement
limité, ce reçu fixant les éventuels droits que pourraient encore revendiquer
Madame B à l'égard de la seule société française laquelle n'est
évidemment pas à la cause !

En l'espèce, Madame B ne formule bien évidemment aucune
revendication à l'adresse de la société française, ses chefs de demande
étant dirigés contre la société de droit belge, la S.A. METAL DESIGN
BELGIUM qui lui a signifié son congé.

2. Conclusions

Il appert sans aucune contestation possible de l'ensemble des éléments développés supra que les deux sociétés, la S.A.R.L. METAL DESIGN ainsi que la S.A METAL DESIGN BELGIUM, l'actuelle appelante, ont poursuivi un but économique identique pour donner naissance à une unité économique d'exploitation.

En soumettant à Madame B un nouveau contrat de travail succédant sans interruption au précédent contrat conclu avec la société de droit français dans le cadre duquel elle se voyait dotée des mêmes fonctions et attributions exercées, pour le surplus, sur les deux sites d'exploitation des sociétés, la S.A. METAL DESIGN BELGIUM a entendu interrompre le cours de l'ancienneté de service dont pouvait se prévaloir Madame B dans le seul but évident d'éluder les dispositions unilatéralement impératives de l'article 82, § 2 de la loi du 3 juillet 1978 en faveur de l'employé (Cass., 13/10/1997, Bull. 1997, p. 1017 cfr réf. cit. en note), ledit article n'énonçant évidemment pas la moindre exception pour les hypothèses où l'occupation s'est déroulée sur des territoires différents (voyez les développements supra).

C'est, dès lors, à juste titre que le premier juge a considéré que Madame E était en droit de prétendre à une ancienneté prenant cours à la date de son engagement originaire par la S.A.R.L. METAL DESIGN, (soit à partir du 1^{er} juin 1992), à savoir une ancienneté supérieure à 5 ans et, partant, qu'elle était habilitée à revendiquer le bénéfice d'une indemnité complémentaire de préavis de 3 mois soit la somme brute non contestée de 3.347,60 € et ce par application des dispositions de l'article 82, § 2 de la loi du 3 juillet 1978.

Il s'impose, partant, de déclarer l'appel non fondé et de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a condamné la S.A. METAL DESIGN BELGIUM à verser à Madame B la somme brute de 3.347,60 €.

Il appartiendra, ensuite, aux parties de faire refixer la cause devant le premier juge aux fins de l'inviter à statuer sur le surplus des demandes en ce compris celle portant sur la condamnation de la S.A METAL DESIGN BELGIUM au versement des intérêts légaux et judiciaires sur les sommes dues, demande à propos de laquelle le premier juge a omis de statuer, omission qui n'a pas été soumise à la Cour de céans faute d'appel incident formé en ce sens par Madame B

Par ces motifs,

La Cour du travail,

R.G. 18948

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vidant sa saisine telle que délimitée de manière précise par la requête d'appel, déclare l'appel recevable mais non fondé ;

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a condamné la S.A. METAL DESIGN BELGIUM à verser à Madame B la somme brute de 3.347,60 € au titre d'indemnité complémentaire de préavis correspondant à 3 mois de rémunération ;

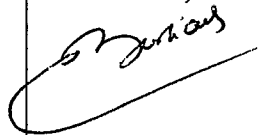
Condamne la S.A. METAL DESIGN BELGIUM aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par Madame B à la somme de 291,52 €

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 19 novembre 2007 par le Président de la 2^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, président
Monsieur C. CHARON, Conseiller social au titre de travailleur employé,
Madame M. DISCEPOLI, Conseiller social au titre d'employeur,
Madame BURLION, Greffier,

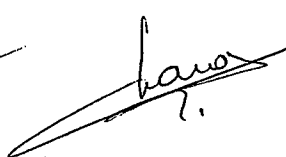
qui en ont préalablement signé la minute.

Le Greffier,




BURLION.

Les Conseillers sociaux,



CHARON.



DISCEPOLI.

Le Président,



VLIEGHE.